

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique (1) sur la proposition de résolution de MM. KALB et ZUSSY tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

Par Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission de la Famille a examiné la proposition de résolution présentée par MM. Kalb et Zussy.

Les membres de votre commission pensent, comme les auteurs de la proposition que la vie quotidienne des mères de famille, acca-

(1) Cette Commission est composée de: MM. René Dubois, *Président*; Jean-Louis Fournier, Henri Varlot, *Vice-Présidents*; Plait, Menu, *Secrétaires*; Benchiha Abdelkader, Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Maurice Charpentier, Deguise, Mme Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, Djessou, Droussent, Gaston Fourier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Le Basser, Le Digabel, Marignan, Ménard, Edmond Michelet, Marcel Molle, Marcel Plaisant, de Pontbriand, Emile Roux, Saoulba Gontchomé, Southon, Amédée Valeau, Wach.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 977 (Session de 1956-1957).

blées par les besognes ménagères est difficile et qu'il y a toujours des progrès à accomplir pour protéger la santé et l'équilibre de la mère et de l'enfant.

Il est reconnu par les statistiques que le travail accompli par la mère de famille dans son ménage, représente 63 heures par semaine avec un enfant à charge, 68 heures avec deux enfants, 74 heures avec trois enfants.

De plus, la mère de famille n'a pas d'horaire limité, de vacances garanties, de repos hebdomadaire.

Mais ce travail épuisant qu'elle accomplit toute l'année, devient impossible en cas de maternité ou de maladie, soit qu'elle reste chez elle, soit qu'elle puisse être hospitalisée.

Et, pendant ce temps, le travail habituel demeure et s'amorce, les enfants ne sont pas soignés. Il arrive que le chef de famille chôme pour que les enfants ne soient pas abandonnés. D'où perte de salaire pour lui et répercussion sur la production pour l'entreprise.

Dans certains cas, les enfants sont placés dans des établissements ce qui engendre des conséquences financières coûteuses pour la collectivité ou la famille.

Pour parer à ces difficultés, fonctionnent depuis plusieurs années déjà des organismes de travailleuses familiales dont l'existence a été sanctionnée par le décret du 9 mai 1949 instituant le certificat de travailleuse familiale.

La travailleuse familiale appelée dans une famille dont la mère est malade ou vient d'accoucher, supplée ou remplace provisoirement la mère de famille dans ses multiples tâches. Elle gère le budget familial, veille aux soins et à l'éducation des enfants, « dépanne » pendant un certain temps le foyer déséquilibré.

Le nombre actuel des travailleuses familiales est d'environ 4.500 en France. Elles ne suffisent pas à répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

La Grande-Bretagne, pour 51 millions d'habitants, en compte 36.000. Il est vrai qu'elles donnent aussi des soins à domicile et qu'elles s'occupent également des vieillards. De plus, il ne faut pas oublier que le Service médical et social est national (National Health Service).

— la Hollande compte pour 10.500.000 habitants, 4.000 travailleuses familiales.

— la Suède compte pour 7.200.000 habitants, 4.500 travailleuses familiales.

— le Danemark compte pour 4.400.000 habitants, 4.700 travailleuses familiales.

— la Norvège compte pour 3.400.000 habitants, 2.000 travailleuses familiales.

La Belgique, l'Allemagne, la Suisse développent leurs services de travailleuses familiales.

Si la France a pris du retard dans le développement de l'activité des travailleuses familiales, il semble que ce soit en raison du financement insuffisant qui lui est réservé.

Mais, votre Commission n'a pas cru bon, néanmoins, de suivre les auteurs de la proposition de résolution qui concluaient au financement légal, c'est-à-dire automatique et obligatoire pour les services rendus par les travailleuses familiales.

Il lui a paru, en effet, qu'il fallait maintenir à ce « service familial » son caractère actuel de « dépannage » pour une famille en difficulté passagère.

Dans bien des cas, en effet, l'entourage familial ou la femme de ménage peuvent suppléer à une immobilisation de courte durée de la mère, et cela sans lourdes conséquences financières pour la collectivité.

Il semble également qu'il soit nécessaire de garder une certaine souplesse dans l'utilisation d'une travailleuse familiale au domicile d'une famille en difficulté — en raison de la diversité des cas sociaux. Dans le régime actuel, les caisses de sécurité sociale et d'Allocations familiales peuvent participer au remboursement à la famille des frais résultant de l'emploi d'une travailleuse familiale.

C'est ainsi que, selon la statistique de l'Union Nationale des Caisses d'Associations Familiales pour l'année 1956, les caisses d'allocations familiales ont dépensé sur le fonds d'action sanitaire et social, la somme de 982.448.000 F pour les services rendus par les travailleuses familiales.

Un certain nombre de caisses d'allocations familiales possèdent même leurs propres services de travailleuses familiales en gestion directe. C'est ainsi que la caisse de la région parisienne dispose de 250 travailleuses familiales.

Il apparaît après une étude approfondie du statut des travailleuses familiales, de leur recrutement et de leurs conditions de travail (une convention collective a été conclue le 6 décembre 1957) que la difficulté essentielle se trouve dans le recrutement et le maintien en exercice des travailleuses familiales déjà formées.

Il faut, en effet, actuellement former environ 1.000 travailleuses familiales par an pour maintenir le nombre de 4.500 travailleuses familiales en fonction.

Or, la formation professionnelle, si elle ne comporte que trois mois de scolarité et un mois de stage technique, auxquels il faut ajouter trois mois de stages rémunérés dans les familles, est néanmoins très lourde financièrement car il est reconnu que la majorité de ces travailleuses déserte rapidement une profession assez dure et assez mal payée.

C'est donc en augmentant les fonds consacrés à la formation technique des travailleuses familiales et en améliorant leurs salaires par l'application de conventions collectives qu'on pourra augmenter le nombre actuel des travailleuses familiales et rendre ainsi service à un plus grand nombre de mères de famille en difficulté.

Actuellement, le budget du ministère de la santé consacre 40 millions par an au fonctionnement et à la formation des travailleuses familiales qui sont ainsi répartis :

— Pour la formation propre de 607 travailleuses familiales	29.500.000 F.
— Pour le fonctionnement des organismes.....	7.500.000 F.
— Enfin, pour l'aménagement.....	3.000.000 F.

Ces chiffres étaient ceux du budget de 1957.

En effet, la répartition pour 1956 était légèrement différente :

— Pour la formation.....	31.625.000 F.
— Pour le fonctionnement des associations....	5.370.000 F.
— Enfin, pour l'aménagement, l a m ê m e	
somme	3.000.000 F.

De plus, les caisses d'allocations familiales ont consacré 51 millions 648.000 F en 1956 à la formation de travailleuse familiale, sous forme de bourses.

Pour doubler les effectifs des travailleuses familiales et parer ainsi aux besoins des familles, il suffirait de doubler les chiffres actuels des dépenses consacrées à la formation des travailleuses familiales. Sous quelle forme ? Cela semble être le rôle de l'exécutif de le fixer.

Votre commission vous propose cependant quelques suggestions. Elle n'ignore pas l'effort financier accompli dans ce domaine par certaines collectivités locales et souhaite que cet effort soit soutenu et étendu par les départements dans la mesure de leurs moyens.

Il est également apparu à votre commission une autre possibilité d'améliorer le recrutement des travailleuses familiales. Celles-ci sont, en général, de très jeunes filles, sans expérience de la vie, qui doivent par là-même recevoir une formation. Ne serait-il pas possible d'envisager un recrutement plus large parmi les femmes seules ayant eu, pour la plupart, une expérience de la vie familiale ou ménagère et pour lesquelles le salaire de travailleuse familiale serait un sérieux appoint.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications qui vous ont été proposées, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de résolution ci-dessous :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, notamment en augmentant les crédits prévus aux chapitres concernant la formation des travailleuses familiales, dans le budget du Ministère de la Santé publique.